

ARRÊTÉ N° 2025_126 RÈGLEMENTANT LE CIMETIÈRE

LA RÈGLEMENTATION

Le Maire de la commune de Riaillé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et les articles relatifs à la réglementation du cimetière et des opérations funéraires ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, abrogée par la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la réglementation des opérations des pompes funèbres ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la mise en place d'un espace de dispersion des cendres, et renforçant les conditions d'exercices des opérations funéraires ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, relatifs au respect dû aux défunt ;

Vu le Code civil et notamment son article 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;

Vu le règlement du cimetière communal en date du 27 février 2014 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunt ;

ARRÊTE

Le règlement du cimetière communal en date du 27 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Lieu et Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de Riaillé est situé rue d'Anjou. Il est ouvert 24/24h. Les grands portails entrée 1 (rue d'Anjou) et 3 (rue de la Bénâte) sont fermés par un cadenas. La clé est à demander à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 2 – Attribution et emplacement

Selon l'article L2223-3 du CGCT, ont droit à inhumation dans le cimetière de Riaillé :

- Les personnes domiciliées sur la commune de Riaillé, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées sur la commune de Riaillé, quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Riaillé.

La localisation des emplacements sera établie par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités, contraintes de circulation et de service.

Les espaces inter-tombes et les passages font parties du domaine communal.

Article 3 – Organisation des services municipaux

Les services municipaux sont en charge :

- des concessions funéraires, de leur renouvellement et du suivi administratif,
- du suivi des tarifs,
- de l'attribution des concessions,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de l'entretien des parties communales.

Article 4 – Police intérieure

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces sont prévus pour le dépôt des déchets (rue de la Benate). 2 points d'eau pour l'arrosage des fleurs et pour des travaux réalisés par les entreprises funéraires sont disponibles aux entrées du cimetière. Il est strictement interdit de se raccorder à ces points d'eau ni de s'en servir à usage personnel.

Toute personne qui ne respecte pas la mémoire des défunt, ou qui enfreindre les dispositions du présent règlement, sera après mise en demeure du Maire ou de son représentant, expulsée si besoin par les forces publiques, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit :

- D'escalader, de franchir ni monter sur les murs de clôture, grilles ou treillages des sépultures ou monuments, arbres, site cinéraire...
- De nourrir des animaux en déposant des aliments ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, exceptés pour les cérémonies funèbres ;
- De se livrer à des opérations de photographies filmées ou autre de même nature ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres annonces ;
- De distribuer des tracts ;
- D'y pratiquer une activité physique de plein air ;
- Les personnes ivres, marchands ambulants, les personnes accompagnées d'un animal (à l'exception des animaux guide), les personnes qui ne seraient être vêtues décemment, les jeunes enfants non accompagnés d'un adulte ne sont pas autorisés à entrer dans le cimetière ;
- Les cyclistes, motocyclistes, trottinettes et autres (sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leur fonction) ne sont pas autorisés à entrer dans le cimetière ;
- Dépôts sauvages (déchets non liés aux objets du cimetière)

L'accès au cimetière sera autorisé aux convois funéraires qui sont prioritaires, aux véhicules de service, aux fleuristes, aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules servant aux travaux des entrepreneurs. Les véhicules devront circuler à une allure inférieure à 20km/h. Les dispositions du code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière. Aucune circulation ne sera autorisée le dimanche et jours fériés, sauf dérogation du maire ou de son représentant.

La mairie se réserve le droit dans tous les cas, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que ceux mentionnés ci-dessus.

Le poids total en charge des véhicules ne peut excéder 19 tonnes.

Tout convoi devra être réalisé entre 8h et 18h du lundi au samedi. Les convois de nuit ne sont pas autorisés.

Les guides conférenciers et groupes qui souhaitent intervenir dans le cimetière doivent en faire une demande écrite en mairie.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec le funéraire : organisation d'une sépulture, entretien, commémoration...

Article 5 – Les terrains

Les terrains communs

Ce sont des emplacements mis à disposition gratuitement. Une seule sépulture sera autorisée. Le délai de rotation est fixé à 5 ans. Ils sont attribués par la mairie de façon aléatoire, selon disponibilité en fonction de la contrainte particulière générée.

Les terrains concédés (non réservables à l'avance)

Les concessions de terrain, de case dans le columbarium ou cavurne sont fixés pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Une plaque pourra être apposée sur la colonne pour les dispersions des cendres dans le jardin du souvenir.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon la réglementation.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant l'expiration.

Au-delà, par dérogation, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le titre de concession est établi comme suit :

- o Individuelle (une seule personne)
- o Nominative ou collective : le concessionnaire peut nommer les personnes qu'il souhaite pour y être inhumées (lien familial, affectif, reconnaissance)
- o Familiale : profite au concessionnaire et à sa famille en ligne directe (ascendant, descendant – les frères et sœurs du concessionnaire sont exclus)

Seul le concessionnaire peut de son vivant par demande écrite à la mairie, modifier la nature de la concession.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire peut refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché soit par décision judiciaire soit par acte notarié ou testamentaire.

Les concessions sont à tout moment, convertibles en modifiant la durée, soit plus longue, soit plus courte. Dans ce cas, la concession est convertie au tarif en vigueur à la date de la demande de conversion.

La rétrocession d'une concession peut être acceptée sous conditions :

- L'espace concédé doit être libre de tout corps et de toute urne cinéraire
- A aucun moment il ne sera remboursé le prix des caveaux, cases construites ; ils seront considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par la famille ;
- Les rétrocessions sont consenties moyennant remboursement au titulaire au prorata du temps restant.

Article 6 – Les inhumations

Le transport de cercueils ou reliquaires à l'intérieur du cimetière est obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière ou autorisation de dépôt d'urne n'ait été délivré par le Maire du lieu de décès, dépôt de corps ou autorité judiciaire.

Aucune inhumation ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès, sauf contrainte expresse.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans les délais légaux devra préalablement être autorisée par

le Préfet.

L'identification de chaque cercueil, reliquaire, urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Les inhumations en terrain concédé sont autorisées en pleine terre ou en caveau, avec une autorisation du maire ou de son représentant.

Une demande d'inhumation ou d'ouverture de caveau ou creusement d'une fosse doit être adressée à la mairie au moins 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la fosse, du caveau, d'une case, doit être faite aussitôt l'inhumation du cercueil, du reliquaire ou de l'urne.

Chaque inhumation de corps, d'urne cinéraire, dispersion de cendres est mentionnée dans un registre tenu par les services de la mairie.

En terrain concédé, la profondeur des fosses peut être portée à 2mètres.

Le caveau provisoire est ouvert après accord du maire ou de son représentant. Il est destiné à recevoir des cercueils ou urnes en cas d'une irrégularité d'identification de corps, de non-respect du délai d'inhumation ou en cas d'un désaccord familial sur une concession. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains ni à la dispersion des cendres.

La durée d'occupation du caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du maire ou de son représentant.

Les urnes contenant les cendres des défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation, pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- scellées sur un monument,
- inhumées dans le columbarium,
- inhumées en cavurne,
- déposées dans le caveau provisoire.

Le dépôt d'urne en terrain concédé, en pleine terre, devra être recouvert de 0.30m de terre au-dessus de l'urne.

Les cendres des défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation sont dispersées au jardin du souvenir. Une demande de dispersion des cendres sera à faire par la famille ou son mandataire 24 heures avant la date souhaitée.

Article 7 – Les exhumations

Les exhumations sont définies :

- à la demande de plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie du caveau provisoire, sortie du terrain commun) ou aménager une sépulture
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions échues depuis plus de 2 ans, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- à la demande de la CPAM, ARS, autorité judiciaire, ministère de la défense et des anciens combattants

Toute opération de réduction ou de réunion de corps est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Les opérations d'exhumations devront être déclarées en mairie. Elles ne pourront être réalisées que dans un délai minimum de 2 mois suivant une inhumation.

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération de réduction ou réunion de corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 5 ans après le décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations sont autorisées par le Maire ou son représentant. Ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

L'exhumation de corps d'une personne atteinte au moment du décès d'infections transmissibles dont la liste

est fixée à l'article R.2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'ID: 044-214401440-20251022-ARR2025126-AR an à compter de la date du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour le caveau provisoire.

Les exhumations doivent être réalisées avant 9h, en présence du plus proche parent de la personne inhumée, d'un mandataire, le maire ou son représentant.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune, suivie d'une crémation, il faudra s'assurer à l'aide de matériel de détection, l'absence de pile, prothèse (décret 98-635 du 10/07/1998).

Article 8 – Les reprises

Pour la reprise des terrains communs, concédés, cases, cavurnes, les services de la mairie adressent un courrier aux proches des défunt. Les familles pourront enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés avant la reprise, ces objets reviendront à la commune ou seront détruits. Il ne pourra être fait aucune réclamation.

La liste des concessions échues et un plan sont affichés à l'entrée principale du cimetière. La liste est mise à jour chaque année.

La commune dispose d'un délai de 2 ans après l'échéance des concessions pour en disposer.

Conformément aux dispositions légales, les articles L2223-17 et L2223-18, R2223-12 et suivants du CGCT, les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise des terrains, cases, cavurnes (communs, concédés, en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées, seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié et ré-inhumé dans l'ossuaire ou déposés au crématorium.

Les noms des personnes identifiables sont consignés dans un registre à la mairie.

Les plaques sont apposées sur les emplacements à reprendre : «*cette concession est expirée, se présenter en mairie* » ou «*cette concession en état d'abandon fait l'objet d'une procédure de reprise : s'adresser à la mairie*».

Article 9 – Les travaux

Toutes personnes ou entreprises devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, seront tenues au préalable d'en faire une déclaration en mairie.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à l'achèvement, sauf cas de force majeure.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la mairie. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Toute inscription susceptible de troubler l'ordre public ou constitutive d'une effraction pourra être supprimée.

L'entreprise en charge des travaux prendra en charge les éventuels dégâts constatés à l'ouverture ou à la dépose d'un caveau.

Pour les monuments, en cas d'une pose sans semelle (ou marchelle), ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions. Les différentes parties du monument doivent être liées entre elles par scellement. Les pièces verticales telles que croix, stèles doivent être fixées par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture est autorisé sur la tombe. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soubassement ou moulure ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10m latéralement et 0.20m à la tête et au pied des terrains concédés. Après utilisation, chaque case sera isolée

par des dalles parfaitement scellées. La partie supérieure « vide-sanitaire » d'une hauteur minimale de 0.15m. Cette règle ne s'applique pas aux caveaux anciens dont la case supérieure tient lieu de vide-sanitaire ni pour les caveaux autonomes équipés d'un système de filtration. L'ouverture des caveaux s'effectue par la partie supérieure.

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées par des passages inter-tombes libres de tout objet. Sur les terrains concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera autorisé afin de ne pas empiéter le passage dans les allées ou entre les tombes. En cas de non-respect ou encombrement, ils seront supprimés.

Le déblaiement de terres, gravats ou autres matériaux doit être évacué après vérification par l'entreprise qu'aucun ossement ne soit resté.

Les travaux dans le cimetière peuvent être signalés par leur constructeur par tout moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. En cas de problème, leur responsabilité est engagée. Les services de la mairie peuvent surveiller les travaux et prévenir le maire ou son représentant en cas de danger ou mauvaise construction.

Les travaux devront être réalisés des jours ouvrés entre 7h et 20h. Ils ne seront pas autorisés les dimanches et jours fériés, ni dans la période des fêtes de la Toussaint, Rameaux et Noël.

Les familles sont tenues d'entretenir leur espace concédé et monument d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. En cas de défaillance de leur part, la mairie se réserve la possibilité d'alerter les familles et les mettre en demeure d'intervenir, conformément à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriale. Le Maire ou son représentant pourra faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter tout accident et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Aucun monuments, stèles ou autres ne peuvent déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation du maire ou de son représentant.

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité. Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la mairie serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Riaillé, le 22/10/2025
Le Maire,

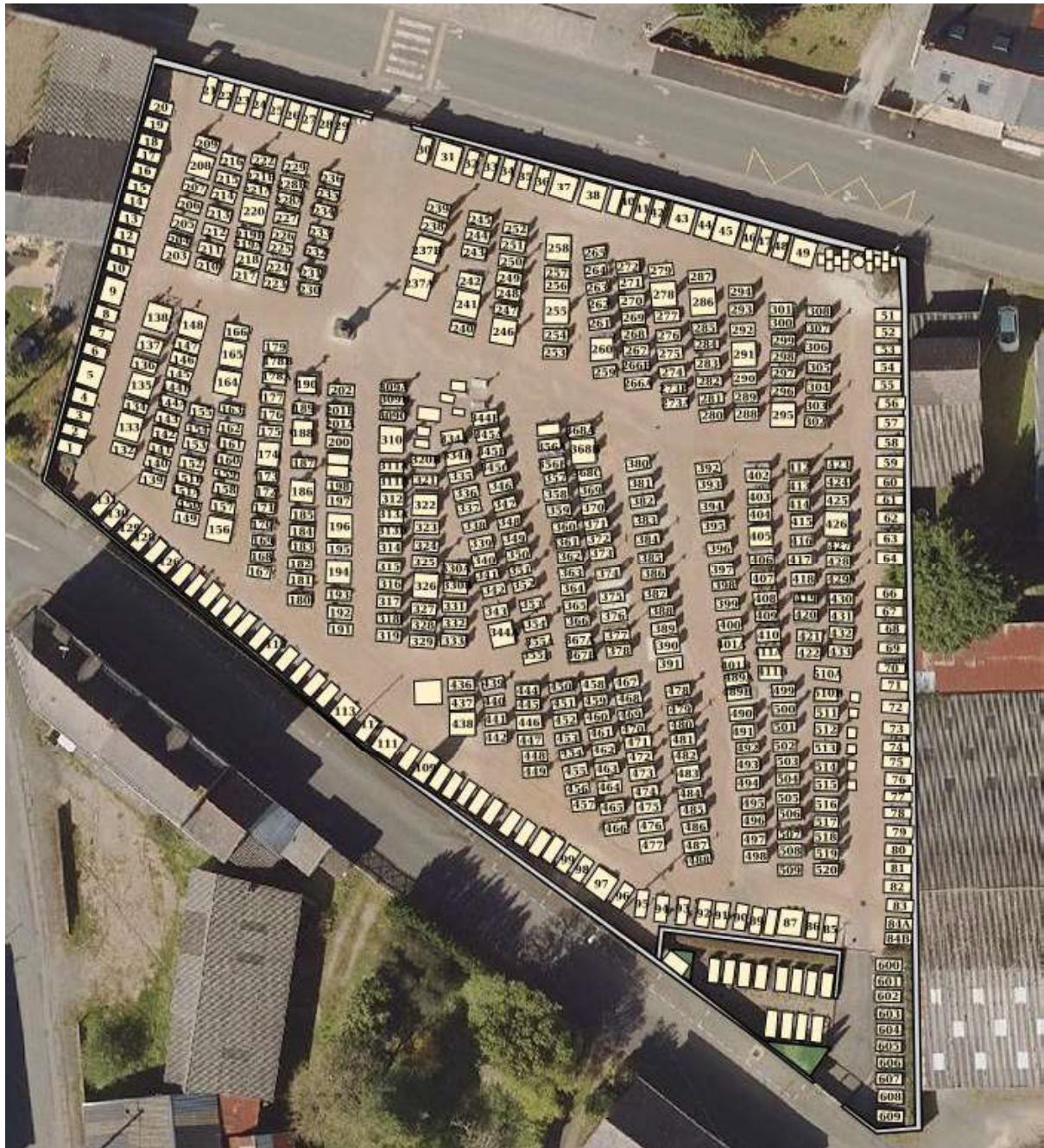
André RAITIERE



Le Maire,
 - certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de publication soit par courrier soit par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
 Notifié le

LES ANNEXES

Plan du cimetière



Les caractéristiques des emplacements

Les concessions adultes mesurent 2mètres x 1 mètre

Les concessions enfants mesurent 1 mètre x 1 mètre

Chaque fosse mesure de 1.50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur (minimum)

Dans tous les cas, les monuments et ornements ne devront pas dépasser 2.50 mètres de haut et les plantations dans un contenant 1.20 mètre de haut.

Les emplacements (cumul de la fosse et l'espace inter-tombe) doivent être touche à touche. Les espaces inter-tombes sont de 0.30cm tout autour de la fosse. Il peut s'agir de terrain nu, il n'y a pas l'obligation d'avoir une semelle (ou marchelle). Si cet espace inter-tombe n'est pas respecté (matériaux glissants, dangereux), toute remise en état des espaces inter-tombes seront imputables aux concessionnaires ou leurs ayants-droits qui en assumeront la charge.

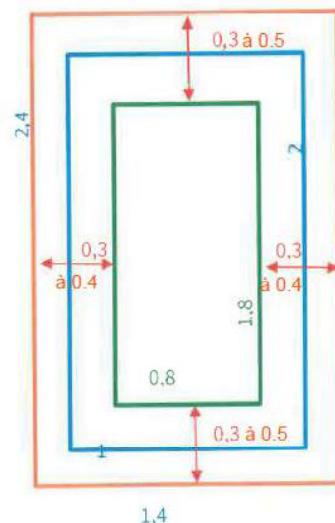
Modèle d'un emplacement

Fosse = 0.8 m x 1.8 m

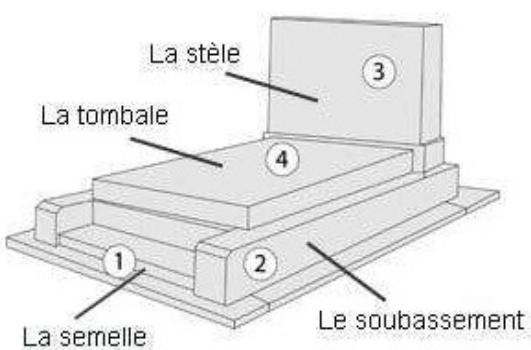
Concession = 1 m x 2 m

Espace inter-tombe
de 30 à 40cm sur les côtés, de 30 à 50cm tête/pieds

Soit une superficie totale de l'emplacement avec les
espaces inter-tombes de 1,4 m x 2,4 m



Modèle d'une tombe



Les espaces cinéraires

Les cavurnes mesurent en extérieur 0.60 cm x 0.60 cm

Les monuments et les ornements doivent donc faire au maximum L 0.60 cm x l 0.60 cm x h 1 mètre

Les cases du columbarium mesurent en extérieur L 0.48cm x h 0.38 cm x p 0.28 cm



En fonction de la taille des urnes, il peut être prévu entre 1 et 3 urnes par case (cavurne ou columbarium).

La pose d'une plaque souvenir est autorisée par défunt sur le totem prévu à cet effet pour le jardin du souvenir et sur la case du columbarium du concessionnaire. Elle devra être de dimension 8cm x 15cm en granit avec un encadrement et écriture couleur or à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.



Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées et constitue le seul endroit dans le cimetière réservé à cet effet.

Le dépôt de fleurs en dehors de la case du columbarium, de la cavurne ou du jardin du souvenir est admis, sous réserve qu'il n'entrave pas les allées.